



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique
Cinquante-huitième session

Bonn, 5-15 juin 2023

Point 15 de l'ordre du jour

**Programme de travail relevant du cadre pour les démarches
non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6
de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3**

**Programme de travail relevant du cadre pour les démarches
non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de
l'article 6 de l'Accord de Paris et dans la décision 4/CMA.3**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a convoqué, à la présente session, la troisième réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché.
2. Le SBSTA s'est félicité des éléments suivants :
 - a) Les points de vue et les informations communiqués par les représentants des organes constitués pertinents et des structures institutionnelles relevant de l'Accord de Paris et/ou de la Convention ou concourant à leur application lors de la réunion¹ visant à renforcer la collaboration entre eux et le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché ;
 - b) La participation d'un grand nombre de Parties et d'observateurs à l'atelier de session² et les 12 présentations qu'ils ont faites à cette occasion, y compris les tables rondes, dans l'optique d'échanger des informations sur les démarches non fondées sur le marché, y compris les meilleures pratiques et les enseignements tirés de la définition, de l'élaboration et de la mise en œuvre de ces démarches, ainsi que sur les démarches pour lesquelles un soutien en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités peut être nécessaire et le soutien disponible pour ces démarches ;
 - c) L'établissement d'un groupe de discussion restreint pendant la troisième réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché³.
3. Le SBSTA a pris note des éléments suivants :
 - a) Le document technique⁴ informel élaboré par le secrétariat sur les possibilités de renforcer la participation des parties prenantes des secteurs public et privé aux réunions du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché ;

¹ Visée au paragraphe 18 de la décision 8/CMA.4.

² Visé au paragraphe 10 a) de la décision 8/CMA.4.

³ En application du paragraphe 17 de la décision 8/CMA.4.

⁴ En application du paragraphe 19 de la décision 8/CMA.4.



b) Les informations actualisées⁵ présentées par le secrétariat sur les progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en service de la plateforme en ligne de la Convention sur les démarches non fondées sur le marché visée au paragraphe 8 b) i) de l'annexe de la décision 4/CMA.3 et à la section II de l'annexe de la décision 8/CMA.4, y compris sur l'élaboration de la plateforme, le calendrier des travaux et la mise à l'essai par les Parties intéressées⁶.

4. Le SBSTA a encouragé le secrétariat à achever l'élaboration et la mise en service de la plateforme en ligne de la Convention sur les démarches non fondées sur le marché visée au paragraphe 3 b) ci-dessus avant la quatrième réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché.

5. Le SBSTA a pris note des vues des Parties concernant l'atelier de session mentionné au paragraphe 2 b) ci-dessus, notamment :

a) La nécessité que les intervalles entre les présentations et les tables rondes de l'atelier de session soient gérés de manière plus ciblée et plus équilibrée afin de permettre aux Parties et parties prenantes intéressées de procéder à un échange de vues ouvert, de contribuer et de définir les possibilités de coopération concernant des propositions spécifiques pour des démarches non fondées sur le marché, en application du paragraphe 7 b) de l'annexe de la décision 4/CMA.3 ;

b) Les résultats positifs, y compris le fait que l'atelier a permis de mettre en relation les Parties participantes, qui ont pu mettre en évidence des informations sur les démarches non fondées sur le marché et procéder à un échange de vues à ce sujet, et d'établir des contacts afin d'échanger des informations sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience.

6. Le SBSTA a pris note également des points de vue des Parties, notamment s'agissant de la nécessité de créer des cadres plus informels pour les groupes de discussion restreints en vue d'un débat approfondi et de l'éventail des thèmes envisageables pour les futurs groupes de discussion restreints, y compris les suivants :

a) Moyens de déterminer les possibilités et les ressources disponibles pour appuyer la mise en œuvre des démarches non fondées sur le marché ;

b) Processus de communication et d'enregistrement des démarches non fondées sur le marché dans la plateforme web de la Convention visée au paragraphe 3 b) ci-dessus, en tenant compte des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'annexe de la décision 4/CMA.3 et en reconnaissant que les Parties qui participent à ce type de démarches peuvent établir des arrangements sur la base des éléments définis par leurs centres de liaison nationaux ;

c) Obstacles aux démarches non fondées sur le marché et meilleures pratiques pour les surmonter ;

d) Interaction avec les parties prenantes ;

e) Élaboration de démarches non fondées sur le marché en vue de leur communication ;

f) Transmission et enregistrement des démarches non fondées sur le marché dans la plateforme en ligne de la Convention prévue à cet effet visée au paragraphe 3 b), ci-dessus.

7. Le SBSTA a noté en outre l'importance du programme de renforcement des capacités visé au paragraphe 21 de la décision 8/CMA.4 pour la détermination, l'élaboration et la mise en œuvre de démarches non fondées sur le marché.

⁵ En application du paragraphe 12 de la décision 8/CMA.4.

⁶ Cette présentation est disponible à l'adresse suivante : <https://unfccc.int/process/the-paris-agreement/cooperative-implementation>.

8. Le SBSTA a invité les Parties et les observateurs à soumettre, avant le 18 septembre 2023, par l'intermédiaire du portail des communications⁷, leurs points de vue et des informations sur les éléments clés du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visé au paragraphe 9 de l'article 6 de l'Accord de Paris, notamment :

a) Les activités à mener au titre du programme de travail visées à la section V de l'annexe de la décision 4/CMA.3 ;

b) Le processus de communication et d'enregistrement des démarches non fondées sur le marché dans la plateforme web de la Convention prévue à cet effet visée au paragraphe 3 b) ci-dessus, en tenant compte des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'annexe de la décision 4/CMA.3 et en reconnaissant que les Parties qui participent à ce type de démarches peuvent établir des arrangements sur la base des éléments définis par leurs centres de liaison nationaux ;

c) Les thèmes envisageables pour le prochain atelier de session, y compris les tables rondes et les présentations sur les démarches non fondées sur le marché, visé au paragraphe 9 b) ci-après.

9. Le SBSTA a prié le secrétariat de prendre les mesures suivantes :

a) Établir, sur la base des communications visées au paragraphe 8 ci-dessus, un rapport de synthèse qui sera soumis, pour examen, au Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché à sa quatrième session ;

b) Organiser l'atelier de session, y compris les tables rondes, visé au paragraphe 10 a) de la décision 8/CMA.4, qui se tiendra en marge de la quatrième réunion du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché et qui portera sur :

i) Les questions visées au paragraphe 8 ci-dessus, en tenant compte des communications présentées à ce sujet et du rapport de synthèse visé au paragraphe 9 a) ci-dessus ;

ii) Les mesures à prendre pour établir des collaborations et assurer la participation, notamment en ce qui concerne les autres démarches visées à l'article 5 de l'Accord de Paris et dans la décision 16/CP.21, en mettant l'accent, entre autres, sur la région amazonienne et d'autres écosystèmes forestiers, en veillant à ce qu'un grand nombre de parties prenantes intéressées des secteurs public et privé participent, notamment les peuples autochtones et les communautés locales, les experts techniques, les entreprises, les organisations de la société civile et les institutions financières, telles que visées au paragraphe 7 b) de l'annexe à la décision 4/CMA.3.

10. Le SBSTA encourage les Parties, les acteurs des secteurs public et privé et les organisations de la société civile à participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de démarches non fondées sur le marché dans le cadre prévu à cet effet.

11. Le SBSTA a pris note de l'estimation des incidences budgétaires de l'exécution par le secrétariat des activités prévues au paragraphe 9 ci-dessus.

12. Le SBSTA a demandé que les activités du secrétariat prévues dans les présentes conclusions soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

⁷ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.